



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

Réunion du : 22 septembre 2009  
à : 9h45

---

Présidence : M. LEBRAY

---

Présents : MM. BARBET, DE PANDIS, HAZEUX, MARTINNE, THIBAUT

---

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint  
Elodie MALBOS/Horsense DOUARD/Bertrand BAUWENS : Direction  
des affaires juridiques

---

Appels de l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de la Méditerranée du 12.08.2009.

▪ Match du 25.04.2009 EUROCOPTER MARIGNANE / A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE (Division d'Honneur Foot Entreprise).

### FAITS :

Fraude sur l'identité de joueurs, acquisition de droits indus par dissimulations en vue de contourner les lois et règlements, productions de faux visant à une utilisation frauduleuse répétée des licences et atteinte à la morale sportive.

➤ Rétrogradation de l'équipe Senior de D.H Foot Entreprise de l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE en Compétition de district pour la saison 2009/2010 assortie d'une interdiction d'accession à l'issue de la saison 2009/2010 ainsi qu'une amende de 200 €.

➤ Destitution du titre de vainqueur de la Coupe AUZIAS et interdiction d'engagement en Coupe AUZIAS pour la saison 2009/2010 à l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE ainsi qu'une amende de 306 €.

➤ 2 ans de suspension ferme, à compter du 17.08.2009, à Nicolas GIRAULT, Président, Marc SAVELLI, Secrétaire général et Nicolas LOPES, dirigeant de l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE.

➤ 2 ans d'interdiction de délivrance de licence, à compter du 17.08.2009, à Amar LAYECHI, dirigeant (non licencié) de l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE.

➤ 1 an de suspension ferme, à compter du 17.08.2009, à Ryan LAYECHI, joueur de l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, pour participation sous fausse identité, acquisition de droits indus par dissimulations en vue de contourner les lois et règlements et atteinte à la morale sportive.

➤ **1 an de suspension ferme, à compter du 17.08.2009, à Anthony BELLETTI joueur du S.O CASSIS CARNOUX, pour participation sous fausse identité, acquisition de droits indus par dissimulations en vue de contourner les lois et règlements et atteinte à la morale sportive.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jérôme ANTOINE, Vice-président de l'A. S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE,

- M. Marc SAVELLI, Secrétaire général de l'A. S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE,

- M. Ryan LAYECHI, Joueur de l'A. S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE,

- M<sup>e</sup> Prosper ABEGA, Conseil de l'A. S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE,

Les requérants et leur défenseur ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

#### **Sur la forme :**

Considérant que l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE entend soulever l'incompétence de la Commission Régionale de Discipline, au nom du principe "non bis in idem",  
Considérant en effet que le club affirme que dès lors que la procédure d'évocation mise en œuvre par la Commission Régionale des Statuts et Règlements a été annulée pour vice de procédure par la Commission Générale d'Appel, la rencontre dont il s'agit en l'espèce a été homologuée et qu'il s'ensuit qu'aucune nouvelle procédure n'est susceptible d'être engagée sur un autre fondement juridique (en l'occurrence l'article 5.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la .F.F.F. invoqué par la Commission Régionale de Discipline), au risque de violer le principe sus-évoqué, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi et condamné deux fois pour les mêmes faits,

Considérant que le club demande donc l'annulation de la décision de la Commission Régionale de Discipline,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, pris connaissance des remarques de l'arbitre-assistant de la rencontre susvisée, la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue de la Méditerranée a mis en œuvre la procédure d'évocation de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et a donné match perdu par pénalité à l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE avant de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suites disciplinaires à donner,

Considérant que la Commission Générale d'Appel a annulé cette décision, la déclarant nulle et non avenue, et transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline,

Considérant que s'il est indéniable que la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements a été annulée, il semble que le club se méprenne quant aux effets de cette annulation,  
Considérant en effet que l'annulation d'une décision prise en première instance par un organe réglementaire ne saurait faire échec, au nom du principe "non bis in idem", à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et ce, quand bien même le résultat de la rencontre dont il est question a été homologué, ce dont il peut être discuté en l'espèce,

Considérant qu'en donnant match perdu par pénalité à l'A.S. MUNICIPALUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, la Commission Régionale des Statuts et Règlements a infligé la sanction administrative prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux, sanction qui ne saurait être assimilée à une sanction disciplinaire, ladite commission ayant de surcroît pris soin de laisser cette tâche à la Commission Régionale de Discipline à qui elle a renvoyé le dossier, transmission que

l'organe d'appel réglementaire a lui-même confirmée même s'il a annulé la décision qui était contestée devant lui,

Considérant que dans ces conditions, c'est à juste titre que la Commission Régionale de Discipline a rappelé qu'elle avait toute latitude pour examiner disciplinairement des faits présumés de fraude qui, s'ils sont avérés, constituent une violation à la morale sportive et portent atteinte à l'honneur, à l'image et à la considération du football,

Considérant qu'il apparaît donc que la procédure disciplinaire mise en œuvre est régulière et que les arguments ayant trait à la procédure, invoqués par l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, doivent être rejetés,

#### **Sur le fond :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que suite à la rencontre visée en objet, l'arbitre-assistant a adressé un courrier électronique à la Ligue de la Méditerranée, en date du 27.04.2009, pour lui signaler :

- que le joueur inscrit sur la feuille de match comme étant Morgan LEONARDI a répondu au prénom d'Anthony sur le terrain,

- que le joueur inscrit sur la feuille de match sous l'identité de "Paul RAVOT" est en réalité le joueur Ryan LAYECHI (l'arbitre-assistant précisant que sur une précédente rencontre, il avait évolué avec la licence du joueur Christophe ROMEO),

Considérant que l'arbitre-assistant a joint à son courriel les photos des licences des joueurs Morgan LEONARDI et Paul RAVOT, présumées falsifiées, qui ont été présentées aux officiels le jour de la rencontre et qu'il a pris le soin de photographier avec son téléphone portable,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a constaté une fraude sur l'identité des joueurs Paul RAVOT et Morgan LEONARDI par falsification de licences et a retenu la responsabilité de l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, de son Président, du secrétaire général, des dirigeants inscrits sur la feuille de match et des joueurs Ryan LAYECHI et Anthony BELLETTI,

Considérant que l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE requiert l'annulation de la décision de la Commission Régionale de Discipline,

Considérant en effet qu'il reconnaît que les faits dont il est question sont graves mais que pour autant, sa responsabilité doit être avérée pour être engagée,

Considérant qu'il ajoute que toute l'accusation repose sur un courrier électronique adressé par l'arbitre-assistant à la Ligue de la Méditerranée, document qui ne saurait constituer un rapport officiel au sens des Règlements Généraux de la F.F.F, et que, de surcroît, dès lors que la Commission Générale d'Appel a annulé la procédure d'évocation initiée par la Commission Régionale des Statuts et Règlements, le contenu du courriel ainsi que toutes les pièces versées au dossier ne sauraient être utilisés,

Considérant en premier lieu que, contrairement aux dires du club, il n'y a pas lieu d'écarter le courriel de l'arbitre-assistant au motif qu'il ne constituerait pas un "rapport" au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en effet que toutes les déclarations d'un officiel méritent d'être prises en compte et ce, peu importe la forme qu'elles revêtent,

Considérant en outre que quand bien même le courrier électronique de l'arbitre-assistant ne serait pas considéré comme un rapport officiel, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'en "l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire", ce qui en l'espèce serait le cas du courriel de l'officiel,

Considérant d'autre part que le club affirme également que si, en vertu des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux, la parole d'un arbitre fait foi, il précise que cela ne vaut que pour les décisions et actes engageant l'intéressé durant la rencontre ainsi que les décisions prises, et

qu'en l'espèce, l'arbitre-assistant, bien que présumant une usurpation d'identité, a laissé la rencontre se jouer sans intervenir, en se contentant de photographier les licences qu'il estimait suspectes, alors qu'il lui suffisait de les retenir et de les transmettre à la Ligue de la Méditerranée,

Considérant que le fait que l'arbitre-assistant ait laissé se disputer la rencontre et n'ait pas conservé les licences sur lesquelles il avait un doute ne saurait faire échec à l'application des dispositions de l'article 128 susmentionné, contrairement à ce que soutient le club, et que dès lors, les déclarations de l'arbitre-assistant doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire apportée par les intéressés, Considérant en outre, s'agissant du contenu du courriel de l'arbitre-assistant, que le Conseil de l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE estime qu'il a été rédigé dans "un français approximatif" et n'est pas étayé, ce qui, selon lui, ne permet pas d'être assuré du contenu du message,

Considérant qu'il semble que l'analyse sémantique et syntaxique des déclarations de l'officiel paraît inopportune et permet uniquement au club d'éluder les faits reprochés,

Considérant en effet que contrairement à ce que soutient l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, les déclarations de l'arbitre-assistant sont suffisamment claires pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire,

Considérant, en tout état de cause, que si cela n'avait pas été le cas, il appartenait à l'instructeur, en première instance, de mener toutes les investigations nécessaires pour faire la lumière sur les éléments transmis par l'arbitre-assistant et éventuellement mettre un terme aux poursuites,

Considérant de plus que quand bien même un doute aurait subsisté quant au sens des propos de l'arbitre-assistant, l'audition de ce dernier par la Commission Régionale de Discipline, à laquelle les représentants du club ont assisté, a permis de lever toute ambiguïté à ce sujet,

Considérant enfin que le club conteste le fait que la Commission de première instance ait pris sa décision sur la base de pièces photocopiées et de documents photographiés par l'arbitre-assistant, et qui peuvent s'avérer être des montages,

Considérant que remettant en cause l'authenticité de ces documents, le Conseil du club se refuse à évoquer le fond du litige et se borne à apporter au débat deux attestations aux fins de prouver que les joueurs Ryan LAYECHI et Anthony BELLETTI incriminés n'étaient pas présents le jour du match,

Considérant, s'agissant des photocopies des licences des joueurs Ryan LAYECHI, Morgan LEONARDI, Paul RAVOT, Laurent LECCIA et Jean-François DRIMARACCI et de M. Nicolas LOPES, dirigeant, de l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, et du joueur Anthony BELLETTI, du S.O. CASSIS CARNOUX, qu'il est malvenu pour le club de contester leur authenticité sous prétexte que ce ne sont que des photocopies de licences, d'une part, parce que lesdites photocopies ont été faites à partir des licences originales de ces joueurs, produites par le club lui-même devant la Commission Régionale des Statuts et Règlements (en présence notamment du trésorier et du secrétaire du club), et d'autre part, parce que bien que réclamées par la suite à plusieurs reprises à l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE, lesdites licences n'ont jamais été produites devant la Commission Régionale de Discipline,

Considérant, s'agissant des documents produits par l'arbitre-assistant à l'appui de ses déclarations et dont l'authenticité est également remise en cause par le club, qu'il convient de rappeler que les arbitres sont des personnes neutres, qui ne penchent ni pour l'une ni pour l'autre partie, de sorte que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations,

Considérant que le club porte une accusation grave à l'encontre de l'arbitre-assistant, sans en apporter la moindre preuve, et visiblement uniquement pour ne pas avoir à se justifier sur les faits mis en exergue par l'officiel et éluder le fond,

Considérant en tout état de cause qu'il apparaît que les photos prises par l'arbitre-assistant, consistant en une superposition des licences litigieuses sur la feuille de match, ont bien été prises avant ou au cours de la rencontre, avec les licences fournies par le club et non pas après coup, comme en atteste la feuille de match elle-même qui, au moment où les photos ont été prises, n'est pas entièrement remplie puisque ne sont pas encore inscrits, entre autres, l'avertissement du

joueur n°2 d'EUROCOPTER MARIGNANE et la blessure à la cheville droite du joueur n°7 de ce même club, mentions qui figurent sur l'exemplaire "final" de la feuille de match,  
Considérant qu'il en ressort qu'il n'est pas raisonnable d'affirmer, sauf à en apporter la preuve, que l'arbitre a sciemment fait un montage dans le but de nuire à l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la validité des pièces produites, lesquelles laissent apparaître, de manière incontestable, que :

- la photo apposée sur la licence du joueur Paul RAVOT telle que photographiée le jour du match par l'arbitre-assistant est celle du joueur Ryan LAYECHI (la même que celle qui figure sur sa licence photocopiée), ce que celui-ci, tout comme le club, ne conteste pas en séance,
- la photo figurant sur la licence du joueur Morgan LEONARDI ne correspond pas à celle présentée aux officiels lors de la rencontre, celle-ci paraissant être celle du joueur Anthony BELLETTI, licencié au sein du S.O. CASSIS CARNOUX, qui nie avoir participé à une quelconque rencontre de l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE,
- les licences des joueurs Ryan LAYECHI et Morgan LEONARDI ont été signées par la même personne,
- le nom de Morgan LEONARDI a été inscrit à 11 reprises sur les feuilles de match de l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE au cours de la saison 2008/2009 (championnat D.H. et Coupe Auzias),

Considérant que les licences des joueurs Paul RAVOT et Morgan LEONARDI ont donc été falsifiées, au profit, respectivement, des joueurs Ryan LAYECHI et Anthony BELLETTI, la photo de ces derniers ayant remplacé celles des titulaires originels des licences,

Considérant, s'agissant du second visé, que l'utilisation frauduleuse de la licence est corroborée :

- par le fait que le joueur censé répondre au nom de Morgan LEONARDI a été appelé "Anthony" pendant toute la rencontre,
- par le témoignage écrit du joueur Morgan LEONARDI, adressé à l'instructeur de la Ligue de Méditerranée, qui indique que deux ans auparavant, il a engagé une procédure d'inscription au sein de l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE mais qu'après un ou deux entraînements, il n'est pas allé au bout de sa démarche et n'a jamais plus fréquenté le club, donc n'a participé à aucune rencontre (alors qu'inscrit 11 fois durant la saison sur les feuilles de match),

Considérant que pour apporter la preuve contraire aux allégations de l'arbitre-assistant, l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE s'est contenté de produire deux attestations,

Considérant que la facture d'hôtel fournie ne saurait prouver que le joueur Anthony BELLETTI n'a pas participé à la rencontre, d'une part, parce que cette facture ne mentionne que le nom de BELLETTI, ce qui n'assure en rien qu'il s'agisse de la personne se prénommant "Anthony", et d'autre part, parce que le joueur pouvait très bien regagner ledit hôtel après la rencontre, celle-ci ayant eu lieu à 15h00 (quelques 190 kilomètres séparant CASSIS de l'hôtel),

Considérant que, de même, le document émis par l'employeur du joueur Ryan LAYECHI ne saurait attester que ce dernier était bien présent sur le chantier, à l'heure du match,

Considérant, à titre surabondant et en tout état de cause que, quand bien même les joueurs Ryan LAYECHI et Anthony BELLETTI n'auraient pas participé à la rencontre dont il s'agit, il n'en demeure pas moins que l'A.S. MUNICIPAUX CASSIS-ANTOINE PARFUMERIE GROUPE a présenté aux officiels, le jour du match, des licences au nom des joueurs Paul RAVOT et Morgan LEONARDI mais présentant les photos des joueurs Ryan LAYECHI et Anthony BELLETTI,

Considérant que la tricherie de quelque niveau qu'elle soit ne doit pas être tolérée dans les pratiques sportives qu'elle dénature totalement et qu'il est de la mission des instances qui ont la charge de les organiser de préserver l'équité des compétitions en éradiquant ces actes et en punissant sévèrement les clubs et les personnes qui s'en sont rendus coupables,

Considérant que comme le souligne la Commission Régionale de Discipline, ces faits graves démontrent également l'inconscience des dirigeants du club face au risque d'accident pouvant survenir sur l'aire de jeu à l'un des joueurs évoluant sous fausse identité,

Considérant dans ces conditions que c'est à juste titre que la Commission de première instance a retenu la responsabilité du club mais également de son Président, de son secrétaire général, des joueurs Ryan LAYECHI et Anthony BELLETTI et des dirigeants inscrits sur la feuille de match et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions infligées qui apparaissent très mesurées,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels du TOULOUSE RODEO F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.07.2009 et du 06.08.2009 :**

- **Exclusion de l'équipe première du TOULOUSE RODEO F.C. de toutes compétitions, à compter de ce jour.**
- **Infliger au TOULOUSE RODEO F.C. une amende de 1000 €,**
- **10 ans de suspension ferme, à compter du 13.07.2009, à M. Aziz KOURAK, Président du TOULOUSE RODEO F.C., pour fraude.**
- **10 ans de suspension ferme, à compter du 13.07.2009, à M. Mohamed BELBACHIR, Dirigeant du TOULOUSE RODEO F.C., pour complicité de fraude.**
- **Les joueurs Amadou DIATTA et Kais SLITI de ST-MAUR F. MASCULIN VGA restent suspendus jusqu'à comparution devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, ou explications sur les conditions dans lesquelles ils ont pu obtenir, le 31.01.2009, une licence de joueur non « muté » en faveur du TOULOUSE RODEO F.C.**

**FAITS : Fraude du TOULOUSE RODEO F.C. en CFA2, au cours de la saison 2008 / 2009 :**

- **participation, dès le début de la saison, de joueurs non détenteurs d'une licence puisque ne pouvant être reclassés dans les rangs amateurs qu'à compter du 01.10.2008 (joueurs Kévin BERDIER et Jean-Christophe CESTO),**
- **participation de joueurs sous le numéro de licence d'autres joueurs du club (joueurs Kévin BERDIER, Jean-Christophe CESTO, Benjamin DE SANTI, Alexis LEGROS, Hugues RAFFIC et Johan BURGASSI),**
- **obtention d'une licence dispensée du cachet Mutation pour des joueurs ayant eu une qualification la saison dernière ou la saison en cours (joueurs Mamadou DIATTA et Kais SILITI),**
- **utilisation, tout au long de la saison, d'un nombre de joueurs « mutés » supérieur à la limite fixée par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

La Commission,

Pris connaissance des appels du TOULOUSE RODEO FOOTBALL CLUB et du Conseil Fédéral pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

M. Aziz KOURAK, Président du TOULOUSE RODEO FOOTBALL CLUB,

M. Ahmed NADI, Joueur du TOULOUSE RODEO FOOTBALL CLUB,

M<sup>e</sup> Christian ETELIN, Conseil du TOULOUSE RODEO FOOTBALL CLUB,

Considérant que le conseil du club fait valoir que la Commission ne saurait statuer en l'état du dossier dans la mesure où la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux s'est réunie le 16 septembre dernier pour juger des cas des joueurs Amadou DIATTA et Kais SLITI pour lesquels les investigations menées ont révélé qu'ils avaient obtenu le 31.01.2009 une licence de joueurs non « muté » en faveur du TOULOUSE RODEO FOOTBALL CLUB sous une autre identité, à savoir DIATTA Mamadou et Kais SILITI, alors qu'ils étaient tous les deux titulaires, au titre de la saison 2008/2009, d'une licence délivrée en faveur du club V.G.A. SAINT MAUR ; que les sanctions prononcées par la Commission de première instance aujourd'hui contestées devant la présente Commission étaient notamment fondées sur ce grief,

Considérant qu'au vu de ces circonstances, il sollicite le renvoi.

Considérant que la décision de la Commission Fédérale de Règlements et Contentieux suite à sa réunion du 16 septembre 2009 est en cours de délibéré à ce jour,

Que cette décision est susceptible d'éclairer la présente Commission sur le litige dont elle est saisie,

Qu'en conséquence, il y a lieu à renvoyer ce dossier,

**FAIT DROIT A LA DEMANDE DE RENVOI.**

**Appels de l'A.S. MOULINOISE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 03.09.2009.**

- **Match du 29.08.2009 FC HYERES / A.S. MOULINOISE (5<sup>ème</sup> journée – Championnat National).**
    - **6 matchs de suspension ferme y compris le match automatique au joueur Ronan BIGER de l'A.S. MOULINOISE, pour coup de poing au visage d'un adversaire. (Echange de coups)**
    - **4 matchs de suspension ferme y compris le match automatique au joueur Nicolas DECUGIS du F.C. HYERES, pour coup de coude au visage d'un adversaire. (Echange de coups).**
- 

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après visionnage du DVD de l'action,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Pascal MOULIN, Entraîneur de l'A.S. MOULINOISE,

- M. Ronan BIGER, Joueur de l'A.S. MOULINOISE,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. MOULINOISE conteste la suspension ferme de 6 matchs infligée au joueur Ronan BIGER, faisant valoir que cette sanction est sévère puisque ce dernier a, certes donné un coup de coude au joueur adverse, Nicolas DECUGIS, mais en réaction au coup de pied que cet adversaire venait de lui porter,

Considérant que le club précise ensuite que M. Nicolas DECUGIS a répondu au geste de M. Ronan BIGER en lui adressant également un coup de coude au visage, ce qui a provoqué la chute de celui-ci,

Considérant que le requérant rajoute par ailleurs que son joueur a commis sa faute alors même qu'il faisait action de jeu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels et des images de cette action, qu'à la 81<sup>ème</sup> minute de la rencontre, le joueur de MOULINS, Gaël MAIA a tacle irrégulièrement le joueur adverse, Nicolas DECUGIS, ce qui amena l'arbitre à sanctionner cette faute et interrompre le jeu,

Considérant qu'imaginant toujours le jeu en cours, les joueurs Ronan BIGER et Nicolas DECUGIS ont poursuivi leurs efforts pour la conquête du ballon et qu'à cet instant, M. Nicolas DECUGIS a déséquilibré M. Ronan BIGER dans sa course,

Considérant que M. Ronan BIGER, se désintéressant alors totalement du ballon, s'est relevé et s'est dirigé en courant vers M. Nicolas DECUGIS avant de lui asséner un coup de poing au visage,

Considérant que dans le même temps, le joueur Nicolas DECUGIS a, pour se protéger, levé le bras et donné un coup de coude au visage de M. Ronan BIGER,

Considérant que l'arbitre de la rencontre relate expressément que le joueur Ronan BIGER est le premier à avoir volontairement porté un coup et qu'on peut donc lui imputer la responsabilité de cette échauffourée, le visionnage des images ne permettant pas d'infirmer ce rapport,

Considérant que ce comportement violent ne saurait être toléré dans la pratique du football et que dès lors, il doit être sanctionné,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur Ronan BIGER s'est rendu coupable d'un acte de brutalité tel que visé à l'article 1.13.II.A.b) du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

**Le Président  
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire  
Alain MARTINNE**